Q’est-ce que le Club Développement et Ethique ou CDE présidé par Serge Zafimahova ?

Le CDE est un cercle de réflexion et d'action. Il se propose de canaliser un nouvel élan menant à un développement authentique et durable de Madagascar à travers une vision socio-libérale de la société. Il a pour objet statutaire:

- de contribuer aux réflexions sur la philosophie socio-libérale et sur les actions de développement en favorisant la créativité et la citoyenneté active dans un espace participatif, ce, sans discrimination de race, de culte et de croyance. Un Manifeste détermine sa philosophie;

- d’appuyer l’effectivité de la décentralisation par la régionalisation,

- d'informer et de former les populations cibles en matière d’éducation et de développement;

- d'appuyer et d'encadrer les initiatives socio-économiques génératrices de revenus;

- d'évaluer et de réaliser les études techniques des projets et des programmes de développement.

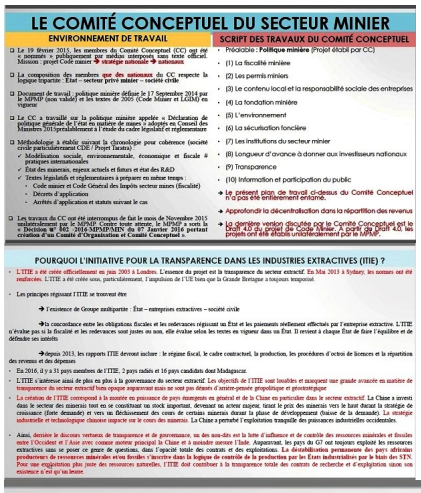

LE COMITÉ CONCEPTUEL DU SECTEUR MINIER

ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

- Le 19 février 2015, les membres du Comité Conceptuel (CC) ont été « nommés » publiquement par médias interposés, sans texte officiel. Mission : projet Code minier → stratégie nationale → nationaux
- La composition des membres que des nationaux du CC respecte la logique tripartite : Etat – secteur privé minier – société civile
- Document de travail : politique minière définie le 17 September 2014 par le MPMP (non validé) et les textes de 2005 (Code Minier et LGIM) en vigueur
- Le CC a travaillé sur la politique minière appelée « Déclaration de politique générale de l'état en matière de mines » adoptée en Conseil des Ministres 2011 parallèlement à l'étude du cadre législatif et réglementaire
- Méthodologie à établir suivant la chronologie pour cohérence (société civile particulièrement CDE / Projet Tarata) :
  - ✓ Modélisation sociale, environnementale, économique et fiscale # pratiques internationales
  - ✓ Etat des mineurs, enjeux actuels et futurs et état des R&D
  - ✓ Textes législatifs et réglementaires à préparer en suivant temps :
    - Code minier et Code Général des Impôts secteur mines (fiscalité)
    - Décrets d'application
    - Arrêtés d'application et statuts suivant le cas
- Les travaux du CC ont été interrompus de fait le mois de Novembre 2015 unilatéralement par le MPMP. Contre toute attente, le MPMP a sorti le « Decision n° 301 /2016/MPMP/MEN du 07 Janvier 2016 portant création d'un Comité d'Organisation et Comité Conceptuel ».

SCRIPT DES TRAVAUX DU COMITÉ CONCEPTUEL

- Précédée : **Politique minière** (Projet établi par CC)
- (1) La fiscalité minière
- (2) Les permis miniers
- (3) Le contenu local et la responsabilité sociale des entreprises
- (4) La fondation minière
- (5) L'environnement
- (6) La sécurisation foncière
- (7) Les institutions du secteur minier
- (8) Longueur d'avance à donner aux investisseurs nationaux
- (9) Transparence
- (10) Information et participation du public

→ Le présent plan de travail ci-dessus du Comité Conceptuel n'a pas été entièrement entamé.

→ Approfondir la décentralisation dans la répartition des revenus

→ La dernière version discutée par le Comité Conceptuel est le Draft 4.0 du projet de Code Minier. A partir du Draft 4.0, les projets ont été établis unilatéralement par le MPMP.

POURQUOI L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES (ITIE) ?

- L'ITIE a été créée officiellement en juin 2003 à Londres. L'essence du projet est la transparence du secteur extractif. En Mai 2013 à Sydney, les normes ont été renforcées. L'ITIE a été créée sous, particulièrement, l'impulsion de l'UE bien que la Grande Bretagne a toujours temporisé.
- Les principes régissant l'ITIE se trouvent être
  - → l'existence de Groupe multipartite : Etat – entreprises extractives – société civile
  - →la concordance entre les obligations fiscales et les redevances régissant un Etat et les paiements réellement effectués par l'entreprise extractive. L'ITIE n'évalue pas si la fiscalité et les redevances sont justes ou non, elle évalue selon les textes en vigueur dans un Etat. Il revient à chaque Etat de faire l'équilibre et de défendre ses intérêts
  - →depuis 2013, les rapports ITIE devront inclure : le régime fiscal, le cadre contractuel, la production, les procédures d'octroi de licences et la répartition des revenus et des dépenses
- En 2016, il y a 31 pays membres de l'ITIE, 2 pays radiés et 16 pays candidats dont Madagascar.
- L'ITIE s'intéresse ainsi de plus en plus à la gouvernance du secteur extractif. Les objectifs de l'ITIE sont louables et manquent une grande avancée en matière de transparence du secteur extractif bien opaque auparavant mais se sont pas dénués d'arrière-pensée géopolitique et géostratégique
- La création de l'ITIE correspond à la montée en puissance de pays émergents en général et de la Chine en particulier dans le secteur extractif. La Chine a investi dans le secteur des minerais tant en se constituant un stock important, devenant un acteur majeur, tenant le prix des minerais vers le haut durant la stratégie de croissance (forte demande) et vers un fléchissement des coûts de certains minerais durant la phase de développement (baisse de la demande). La stratégie industrielle et technologique chinoise impacte sur le cours des minerais. La Chine a perturbé l'exploitation tranquille des puissances industrielles occidentales.
- Ainsi, derrière le discours vertueux de transparence et de gouvernance, un des non-dits est la lutte d'influence et de contrôle des ressources minérales et fossiles entre l'Occident et l'Asie avec comme moteur principal la Chine et à moindre mesure l'Inde. Auparavant, les pays du G7 ont toujours exploité les ressources extractives sans se poser ce genre de questions, dans l'opacité totale des contrats et des exploitations. La déstabilisation permanente des pays africains producteurs de ressources minérales et/ou fossiles s'inscrive dans la logique de contrôle de la production par les Etats industrialisés par le biais des STN. Pour une exploitation plus juste des ressources naturelles, l'ITIE doit contribuer à la transparence totale des contrats de recherche et d'exploitation sinon son existence n'est qu'un leurre.

LA SITUATION DES PERMIS MINIERS

L'état des permis :

SITUATION DES PERMIS

ÉTAT DES PERMIS	NOMBRE DE PERMIS DÉLIVRÉS	NOMBRE DE CARRÉS	SUPERFICIE EN Ha (1 carré = 39,0625 ha)	OBSERV
23 avril 2015 Base A	7 324	712 807	27 844 025,4375	En superfici
23 avril 2015 Base B	12 511	4 572 641	176 618 789,0625	de faux ca
				vrais carrés
PERMIS FAUX	5.187	3.859.834	150.774.765,6250	

La situation des permis délivrés :

MOUVEMENT OFFICIEL DES PERMIS

TYPE DE PERMIS	ÉTAT BCMM - JUIN 2015			NOMBR
	PERMIS	NOMBRE DE TITRE	NOMBRE DE CARRÉS	OFFICIE 1ER TRIME
EN COURS D'OCTROI	PE	90	7901	
	PRE	55	1534	
	PR	1485	158814	3
TOTAL		1.630	168.249	
PERMIS AVEC MOUVEMENT EN COURS	PE	43	1204	
	PRE	464	14739	4
	PR	1089	183456	
TOTAL		1.596	199.399	

L'ÉTAT DE DROIT ET LA VALIDITÉ DES PERMI
• L'article 8 de la Feuille de Route du 11 Septembre 2011 qui avait une compétence supraconstit
interdisait tout engagement à long terme du Gouvernement de Transition couvrant la période d
2009 au 25 Janvier 2014. Or sur cette période 70 Permis d'exploitation miniers ont été délivrés dont
que le 12 Janvier 2014. Déjà lors de la 23ème session du Conseil des Droits de l'Homme des Nation
16 Mai 2013 (Côte Organisation des Nations Unies : A/HRC/23/NGO/17), il a été demandé l'
desdits permis délivrés durant la transition non reconnue par la communauté internationale. La résil
l'Etat des permis miniers illégaux de la transition doit être systématique sans forme sélective arb
crédibilité de la communauté internationale est enjeux car la Feuille de Route relevait de son initiati
• La question relative à la rétroactivité ou non d'une loi en matière civile est un point importan
concernant, particulièrement, des dispositions du Code Minier 2005 : durée, superficie, régime de s
fiscalité, les redevances, les ristournes, la cessibilité d'un permis, la traçabilité des permis, etc. E
civile, une nouvelle loi peut exceptionnellement avoir un effet rétroactif en matière de procédure
au fond. Sur le principe, la rétroactivité d'une nouvelle loi sur le fond conduit à l'incertitude juridique
en cause le principe du droit acquis, portant ainsi atteinte au fondement de la sécurité juridique.
➢ Pour assurer la sécurité juridique en matière contractuelle ou sur les droits acquis, il est impérieux
ne puisse être rétroactive au fond. Dans un Etat de droit, c'est la seule garantie en matière d'eng
contractuel, en matière de sécurité des investissements et en matière de sécurité juridique.
➢ La société civile soutient l'initiative du Ministre auprès de la Présidence chargés Mines et du
vouloir assainir la situation des permis miniers particulièrement des PE et des PRE (contrer les spécu
➢ Aussi en attendant l'adoption d'une nouvelle loi portant Code Minier, l'État doit appliquer un M
sur les Permis d'Exploitations (PE et PRE), c'est-à-dire la suspension d'octroi de Permis d'Ex
(Conférence des Evêques de Madagascar). Sinon la délivrance d'un PE se fera sur la base de c
léonines en vigueur du Code Minier 2005. Les Permis de Recherche (PR) peuvent ne pas être
pour que les explorations puissent avancer.

CODES MINIERS : LES CARRIÈRES
CODE MINIER 2005
Article 14 (nouveau).- Les Communes sont responsables de la gestion et de la surveillance administrative des activités de carrière menées à l'intérieur de leur circonscription respective. Elles délivrent les autorisations d'ouverture de carrières, et en informent le Bureau du Cadastre Minier, celui de la Direction Interrégionale du Ministère chargé des Mines et l'Autorité compétente de la Région concernée. »
PROJET CODE MINIER JANVIER
Article 14.1 :
✓ 1°- carrières artisanales, exploitées en
les techniques artisanales, soum
l'autorisation d'exploitation de carrièr
durée de un (1) an n
renouvelable → Communes
✓ 2°- carrières moyennes, exploitées en
les techniques autres qu'artisanales,
investissement de moins de 1 milli
soumises à l'autorisation d'exploita
carrières d'une durée pouvant aller jusq
(2) ans renouvelable → Communes ; et
✓ 3°- carrières industrielles, exploitées en
des équipements industriels, av
investissement de plus de 1 milli
soumises à l'autorisation d'exploita
carrières de cinq (5) ans renouvelable
du Ministre quid des compétences du B

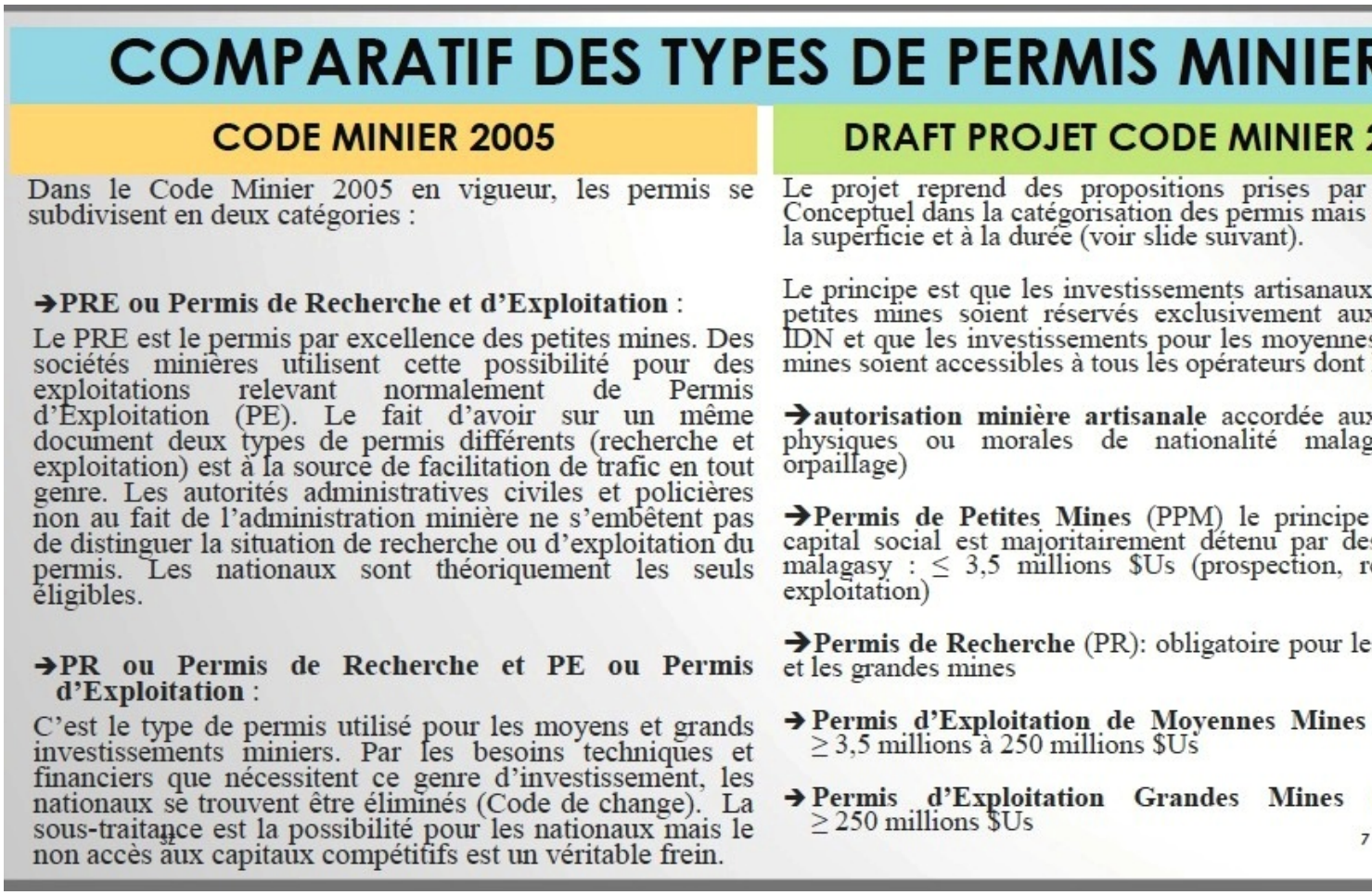
COMPARATIF DES TYPES DE PERMIS MINIER
CODE MINIER 2005
Dans le Code Minier 2005 en vigueur, les permis se subdivisent en deux catégories :
➔PRE ou Permis de Recherche et d'Exploitation :
Le PRE est le permis par excellence des petites mines. Des sociétés minières utilisent cette possibilité pour des exploitations relevant normalement de Permis d'Exploitation (PE). Le fait d'avoir sur un même document deux types de permis différents (recherche et exploitation) est à la source de facilitation de trafic en tout genre. Les autorités administratives civiles et policières non au fait de l'administration minière ne s'embêtent pas de distinguer la situation de recherche ou d'exploitation du permis. Les nationaux sont théoriquement les seuls éligibles.
➔PR ou Permis de Recherche et PE ou Permis d'Exploitation :
C'est le type de permis utilisé pour les moyens et grands investissements miniers. Par les besoins techniques et financiers que nécessitent ce genre d'investissement, les nationaux se trouvent être éliminés (Code de change). La sous-traitance est la possibilité pour les nationaux mais le non accès aux capitaux compétitifs est un véritable frein.
DRAFT PROJET CODE MINIER
Le projet reprend des propositions prises par
Conceptuel dans la catégorisation des permis mais
la superficie et à la durée (voir slide suivant).
Le principe est que les investissements artisanaux
petites mines soient réservés exclusivement aux
IDN et que les investissements pour les moyennes
mines soient accessibles à tous les opérateurs dont
➔autorisation minière artisanale accordée aux
physiques ou morales de nationalité malag
orpaillage)
➔Permis de Petites Mines (PPM) le principe
capital social est majoritairement détenu par des
malagasy : ≤ 3,5 millions $Us (prospection, r
exploitation)
➔Permis de Recherche (PR): obligatoire pour le
et les grandes mines
➔ Permis d'Exploitation de Moyennes Mines
≥ 3,5 millions à 250 millions $Us
➔ Permis d'Exploitation Grandes Mines
≥ 250 millions $Us
7

PERMIS MINIERS : COMPARATIF SUPERFICIE ET DURÉE DE VALI

CODE MINIER 2005

TYPES DE PERMIS	SUPERFICIE 1 carré = 625 m de côté soit 39,0625 ha = 0,390625 km²	DURÉE DE VALIDITÉ
facultative AERP	38.400 carrés Soit 1.500.000 ha soit 15.000 km²	3 mois maximum non renouvelable
Autorisation artisanale	Non déterminé	1 an renouvelable
PRE	256 carrés soit 10.000 ha soit 100 km²	8 ans renouvelable tous les 4 ans durant 40 ans
PR	25.600 carrés soit 1.000.000 ha soit 10.000 km²	5 ans renouvelable 2 fois par période de 3 ans
PE SZ	2560 carrés soit 100.000 ha soit 1.000 km²	40 ans renouvelable tous les 20 ans (sans limite)

DRAFT PROJET CODE MINIE

TYPES DE PERMIS	SUPERFICIE 1 carré = 125 m de côté soit 1,5625 ha = 0,015625 km²	D DE
Obligatoire AERP	32.000 carrés soit 50.000 ha Soit 500 km²	3 mo non re
Autorisation minière (art. 5)	autorisation minière artisanales, d'orpaillage, autorisation de r d'extraction de fossiles, autorisation d l'aragonite, ou autorisation d'extractio	
PPM	1600 carrés soit 2.500 ha soit 25 km²	renouve 4 ans(
PR	25.600 carrés Soit 40.000 ha Soit 400 km²	renouve 3 ans
PEMM	6.400 carrés Soit 10.000 ha Soit 100 km²	2 renouve 10 ans
PEGM	12.800 carrés soit 20.000 ha Soit 200 km²	4 renouve 20 ans

LES ORGANES DES CODES PÉTROLIERS
CODE PÉTROLIER 1996
PROJET CODE PÉTROLIER JANVIE
L'OMNIS (office des Mines Nationales des Industries Stratégiques) cumule la mission d'un côté d'organe de régulation et de contrôle et de l'autre de société nationale
Article 5 : Agence Nation
Société Nationale
▪ L'Agence nationale « se su
de plein droit aux dro
obligations de l'OMNIS (artic
▪ Société Nationale ➔ 5% ?
ARTICLE 90 Projet 2017 (Code 2005 : article 45) Le Contractant est tenu de verser à l'Etat (nouveau), à titre de participation à la
plans locaux de développement, une somme dont le montant représente un deux mille cinq centième (1/2500ème) du monta
engagements minima des travaux d'Exploration, à affecter à un fonds de péréquation afin d'être réparti entre toutes les commun
par le Contrat Pétrolier pour les projets à terre, et entre les régions riveraines pour les projets en mer. Ce versement, payable à la n
l'Agence Nationale de l'approbation du Contrat, est valable pour toute la durée de l'Exploration.
L'Agence Nationale accompagne les Collectivités Territoriales Décentralisées dans la gestion de cette somme et à la réalisation de
concernés dans les plans locaux de développement, afin de maximiser son utilisation.

LES ORGANES DES CODES MINIERS
CODE MINIER 2005
Article 53 et 119 :
• Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM),
• Comité National des Mines (CNM),
• Agence de l'or,
• Direction centrale chargée des Mines, de la Direction Interrégionale chargée des Mines concernées, de la Police des Mines, de la ou des Province(s) Autonome(s) concernée(s)
• des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) concernées.
➔ On parle d'inspection (chapitre VIII) sans que ce soit un organe institué dans le Code minier
SZ
PROJET CODE MINIER 20
Article 3.4 :
• Inspection minière (quid des amendes)
• Cellule environnementale et sociale
• Police des mines (quid des amendes)
• Directions interrégionales ou régionales
Article 3.5 :
• Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM)
• Agence Nationale de la filière Or (ANOR)
• Agence Nationale des Mines Artisanales (ANMA)
• Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS)
• Bureau National de Géologie (BNG)
• Laboratoire National en charge des mines
• Institut de Gemmologie de Madagascar (IGM)
• ITIE (➔ Plus loin encore, la loi américaine adoptée en 2010 : Dodd Fra
Article 3.6 :
• Société commerciale à participation exclusivement publique ➔ 10%
Article 3.7 :
• Organes de suivi des investissements miniers
Article 3.8 :
• Comité National des Mines (CNM)
Article 3.10 :
• Fonds pour les formations minières (et la recherche ???)
• Fonds Régionaux Miniers
• Fonds National de Péréquation

ORGANES BÉNÉFICIAIRES DES REVENUS MINIE

FRAIS D'ADMINISTRATION		REDEVANCES		OBSERV
Code 2005	Projet 2017	Code 2005	Projet 2017	
Article 53 : • BCMM • CNM • Agence de l'or, • Budget général pour le compte de la Direction centrale chargée des Mines, de la Direction Inter-régionale chargée des Mines concernées, de la Police des Mines,de la ou des Province(s) Autonome(s) concernée(s), et • CTD SZ	Article 53 : • BCMM • Entités et organes chargés de la régulation et du suivi des activités minières et plus particulièrement de l'orpaillage et des mines artisanales, • CNM, • Laboratoire National en charge des Mines, • ITIE Madagascar, • Entités et organes chargés des études géologiques, de l'inspection minière, de la police minière, du contrôle et de la surveillance environnementaux dans la circonscription de laquelle sont situés les périmètres miniers correspondants, de l'Information-Education-Communication en matière minière, ainsi que • - des Collectivités Territoriales Décentralisées où sont situés les **périmètres miniers correspondants.**	Article 119 : • BCMM, • Agence de l'Or, • CNM • Budget général pour le compte de la Direction centrale chargée des Mines, de la Direction Interrégionale chargée des Mines concernée et de la Police des mines. • CTD : communes, régions et provinces	Article 119 : • Entités et organes chargés de la régulation et du suivi des activités minières et plus particulièrement de l'orpaillage et des mines artisanales, • Cellule environnementale du secteur minier, • Entités et organes chargés des études géologiques, de l'inspection minière, de la police minière, du contrôle et de la surveillance environnementaux dans la circonscription de laquelle sont situés les périmètres miniers correspondants, de l'Information-Education-Communication en matière minière, • Laboratoire National en charge des Mines, • CNM, • fonds pour les formations minières, et • Budget général dont une partie à affecter directement pour le compte du Ministère en charge des mines.	✓Les frais tion (Code deviennent d'administr annuelles minier 201 ✓Article 119 Les recettes minières so entre les bu ctifs **du Fond péréquation**, ctivités Terr centralisées des fonds miniers inst de celles-ci. ➔ Y a-t-i péréquation, pour l'élect produits loca

COMPARATIF REDEVANCES ET RISTOURNES : DRAFT ET CODE MINIE

GROUPE DE SUBSTANCES	DRAFT PROJET CODE MINIER Taux différenciés		CODE MINIER 2005 Taux unique		OBSERV
	REDEVANCES	RISTOURNES	REDEVANCES	RISTOURNES	
Métaux de base et autres substances métalliques	2%	2%	0,60	1,40	Déterminer redevances et ainsi que les et les territoriales avec les fokon du Fonds de (Jirama, produ
Énergies fossile	1%	1%			
Pierres fines et pierres précieuses non taillées	3,75%	3,75%			
Pierres fines taillées	1%	1%			Certes une peut-on mettr de minerais (cas terres ra niveau que le base (cas de l'
Pierres industrielles brutes	3,75%	3,75%			
Pierres industrielles taillées	1%	1%			Nécessité modélisation intégrant un pratiques On peut affi fiscalité co l'impôt sur 20% et les appliquées (vo 2005) sont ava
Métaux précieux	2,5%	2,5%			

REDEVANCES PÉTROLIÈRES

Article 47 (Code 2005) : au paiement d'une redevance par baril produ

REDEVANCES : PÉTROLE BRUT	
TAUX	**PRODUCTION**
8%	≤ 25.000 barils par jour
10%	>25.000 b/j et ≤ 50.000 b/j
12%	>50.000 b/j et ≤ 75.000 b/j
15%	>75.000 b/j et ≤ 100.000 b/j
17%	>100.000 b/j et ≤ 130.000 b/j
20%	>130.000 b/j

REDEVANCES : GAZ NATUREL	
TAUX	**PRODUCTION**
5%	≤12.000.000 m³ standard par jour
7,5%	>12.000.000 m³s/j et ≤ 24.000.000 m³s/j
10%	>24.000.000 m³s/j

Dans le mode de calcul de la redevance pétrolière, sont exclues les quantités d'hydrocarbures :

- consommées pour les besoins directs de la production,
- réintroduites dans le gisement,
- perdues ou inutilisées,
- substances connexes.

Dans la loi en vigueur, la répartition de la redevance pétrolière est de :

- 50% pour l'OMNIS,
- 50% pour l'État et les collectivités territoriales.

Article 94 (Projet 2017) :
Les taux de redevance sont :

- 10 % pour les Hydrocarbures Conventionnels au Gaz Naturel ;
- 5 % pour le Gaz Naturel ;
- 5 % pour les Hydrocarbures non Conventionnels.

Les dispositions fiscales existantes en matière d'exploration prêtent à interprétation. Les professionnels du secteur pétrolier attendent du nouv pétrolier une clarification et des précisions sur la fiscalité, pour prévenir le genre de conflits actuels d'interprétation des dispositions existantes par fiscale. SZ 13

PÉRIODE DE STABILITÉ DU SECTEUR PÉTROLI

DURÉE EN VIGUEUR DE LA PÉRIODE DE STABILITÉ DU SECTEUR PÉTROLIER A

CATÉGORIES	TITRE PÉTROLIER D'EXPLORATION	TITRE PÉTROLIER D'EXPLOITATION	TITRE PÉTROLIER DE
ACTIVITÉS	. Prospection . Recherche	. Développement . Extraction . Production	Transport par canal tête de puits au livraison
PROJET MPMP NOUVEAU CODE PÉTROLIER	. Prospection . Recherche	Toutes les activités pétrolières	Transport par cana activités de transpor prévus dans le dév approuvé
DURÉE	8 ans	. Pétrole liquide : 25 ans . Gaz naturel : 35 ans	. Pétrole liquide : 25 . Gaz naturel : 35 an
PROJET MPMP NOUVEAU CODE PÉTROLIER	. 8 ans (comité étude) . 6 ans (comité rédaction)	. Pétrole conventionnel : 25 ans . Pétrole non conventionnel : 35 ans . Gaz naturel : 30 ans	. 30 ans (comité étu . Fixé dans le con rédaction)
RENOUVELLEMENT	. Par période de 2ans . Gaz naturel : prorogé de 15 ans (étude de marché)	. Par période de 5 ans . Pétrole liquide : 5 ans . Gaz naturel : 10 ans	Par période de 5 an
PROJET MPMP NOUVEAU CODE PÉTROLIER	. Conventionnel / gaz : 2 ans . Non conventionnel : 4 ans	. Conventionnel / gaz : 5 ans . Non conventionnel: 5ans x 2	Renouvelable 14

RÉGIME DE STABILITÉ DU SECTEUR MINIER

CODE MINIER 2005 ET LGIM 2005

Code minier :

- Article 157 (nouveau).- Peuvent bénéficier de la garantie de stabilité les investissements dans la recherche et dans l'exploitation minière, d'un montant minimum de **cinq cent millions d'ariary (Ar 500.000.000)**, que les promoteurs s'engagent à réaliser suivant le plan présenté au moment de l'option **pour la garantie**. »
- Article 159 (nouveau).- La durée de la stabilité garantie à l'investisseur varie suivant les seuils d'investissement ci-après :
  - huit (8) ans pour les investissements allant de **500.000.000 à Ar 2.500.000.000** exclus ;
  - quinze (15) ans pour les investissements allant de **2.500.000.000 à Ar 12.500.000.000** exclus ;
  - vingt (20) ans pour les investissements allant de **12.500.000.000 à Ar 50.000.000.000** inclus.
  - Le régime applicable aux investissements excédant **Ar 50.000.000.000** sera fixé par une loi sur les grands investissements.
  - Les seuils fixés ci-dessus seront actualisés **annuellement par voie réglementaire à compter du 1er janvier qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi**, par indexation sur la valeur du droit de tirage spécial du Fonds Monétaire International. »

LGIM :

- Article 2 alinéa 2 : « **s'assurer de la stabilité du seuil de l'éligibilité et des taux des changes pour le calcul de l'éligibilité de son investissement pendant 30 mois ; »**

DRAFT PROJET CODE MINIER

Article 154.- Pour en bénéficier, l'investisseur déclare option.

- La stabilité porte sur les régimes juridique, fisca ainsi que sur celui des changes.

Article 157.- Peuvent bénéficier de la garantie de investissements dans la recherche et dans l'exploitation montant minimum **équivalent à 1.750.000 USD** que le s'engagent à réaliser suivant les plans **de fina d'investissement** présentés au moment de l'option pour

Article 159.- La durée de la stabilité garantie à l'inve suivant les seuils d'investissement ci-après :

- huit (8) ans pour les investissements allant de **1.75 25.000.000 USD ;**
- **dix (10) ans** pour les investissements plus de **25.00**
- Les seuils fixés ci-dessus seront actualisés annu voie réglementaire à compter du 1er janvier qui s l'entrée en vigueur de la présente loi, par inde valeur du droit de tirage spécial du « Fond International ».

Article 162.- L'investisseur ne peut continuer à bénéfic de stabilité en cas de non-réalisation du plan de **finan plan d'investissement** souscrits.

TRONC COMMUN AUX SECTEURS MINIER ET PÉTR
Les organes bénéficiaires des revenus miniers et pétroliers
être uniformisés, autant que possible, pour des
d'optimisation et d'efficacité concernant :
✓Les collectivités territoriales,
✓Le Bureau National de Géologie,
✓Le Laboratoire National,
✓L'inspection et la police des mines,
✓Le CNM,
✓Le social,
✓L'environnement,
✓Les fonds d'appui au développement,
✓L'ITIE.
✓Etc.
SZ

FISCALITÉ ET REDEVANCES EN VIGUEUR CODE MINIER 2

	ÉTAT ACTUEL DE LA FISCALITÉ		
	RÉGIME GÉNÉRAL SANS DISTINCTION DE MINERAIS		CONVENTION QMM
	CODE MINIER	LGIM	
Engagements stabilités par l'État	8 à 20 ans selon investissement	Jusqu'à expiration de l'exploitation	Jusqu'à expiration de l'exploitati
Redevances sur la première vente	2%	. 2% sans transformation . 1% avec transformation	2%
Impôt sur le Revenu (IR)	Régime général de droit commun : 20% Minimum de perception : 100000 ar + 5‰ CA annuel HT	. Exploitant et ses sous-traitant 25% sans transformation . **Exploitant et ses sous-traitant 10% avec transformation** . Taux augmente si rendement supérieur à 20% pour les pierres précieuses et les métaux précieux : IR : 35% . Taux augmente si rendement supérieur à 25% pour les pierres précieuses et les métaux précieux : IR : 40% =>Exonération les 5 premières années. Toutefois, ils paient l'impôt réel en cas de résultats bénéficiaires	. Exonération, les 5 premières an . 6ème à la 10ème année : 10%, . >10ème année : 15%
Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)	Taux : 20%	. Emprunts extérieurs exonérés . Régime particulier 10%	10% sur les dividendes versés au étrangers
TVA	TVA droit commun : 20%	. Importation hors TVA . Exonération TVA à l'exportation	. Importation hors TVA . Exonération TVA exportations
Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés	> 250000 ar : 20%		Expatriés : 35%
Autres avantages			. Exonération des intérêts d contractés pour le projet

SZ

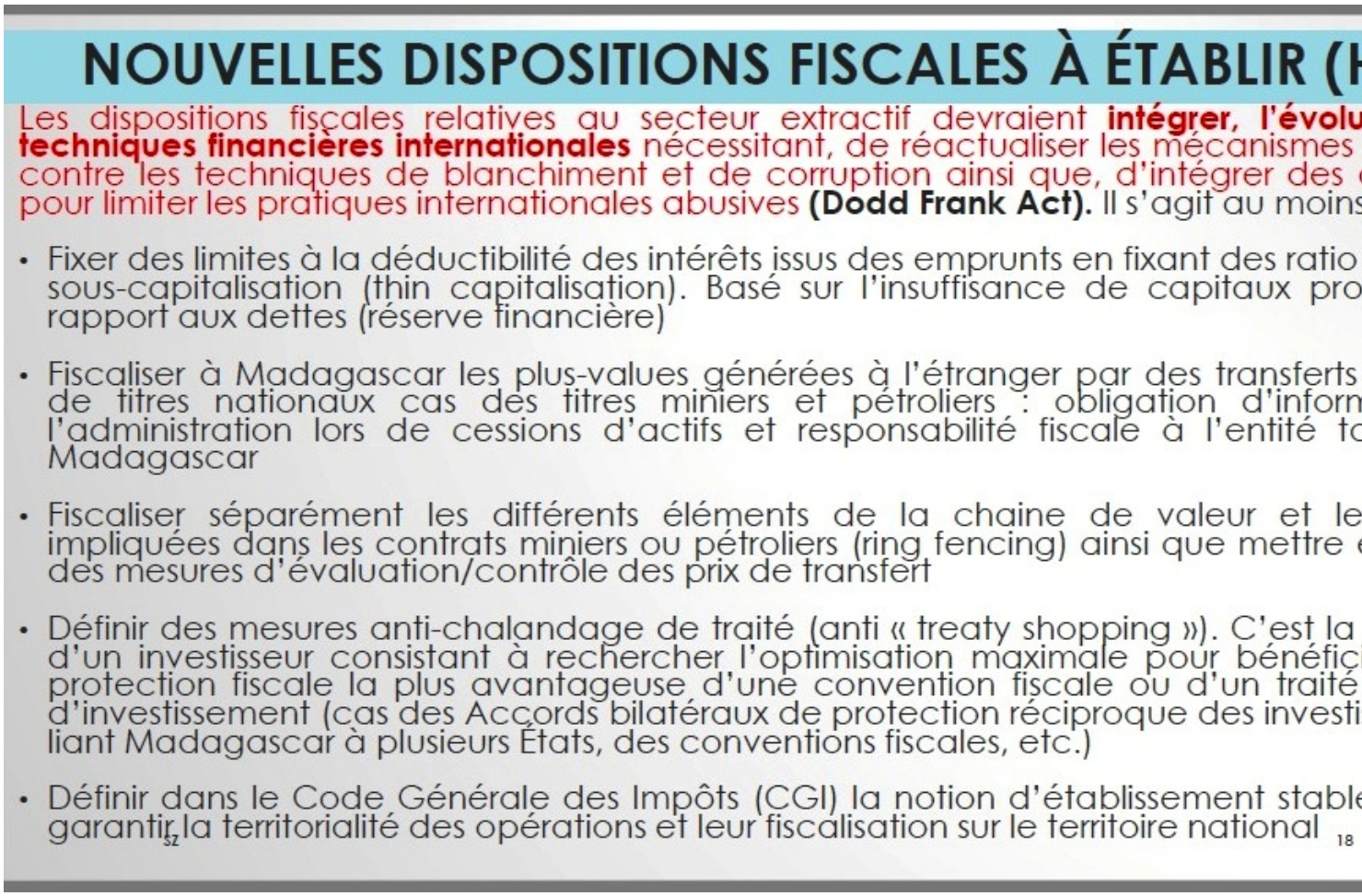
NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES À ÉTABLIR (H
Les dispositions fiscales relatives au secteur extractif devraient intégrer, l'évolu
techniques financières internationales nécessitant, de réactualiser les mécanismes
contre les techniques de blanchiment et de corruption ainsi que, d'intégrer des
pour limiter les pratiques internationales abusives (Dodd Frank Act). Il s'agit au moins
• Fixer des limites à la déductibilité des intérêts issus des emprunts en fixant des ratio
sous-capitalisation (thin capitalisation). Basé sur l'insuffisance de capitaux pro
rapport aux dettes (réserve financière)
• Fiscaliser à Madagascar les plus-values générées à l'étranger par des transferts
de titres nationaux cas des titres miniers et pétroliers : obligation d'inform
l'administration lors de cessions d'actifs et responsabilité fiscale à l'entité to
Madagascar
• Fiscaliser séparément les différents éléments de la chaine de valeur et le
impliquées dans les contrats miniers ou pétroliers (ring fencing) ainsi que mettre
des mesures d'évaluation/contrôle des prix de transfert
• Définir des mesures anti-chalandage de traité (anti « treaty shopping »). C'est la
d'un investisseur consistant à rechercher l'optimisation maximale pour bénéfici
protection fiscale la plus avantageuse d'une convention fiscale ou d'un traité
d'investissement (cas des Accords bilatéraux de protection réciproque des investi
liant Madagascar à plusieurs États, des conventions fiscales, etc.)
• Définir dans le Code Générale des Impôts (CGI) la notion d'établissement stable
garantir la territorialité des opérations et leur fiscalisation sur le territoire national
18

CONCLUSION
SZ

CLARIFICATION SUR LA FORME
• Nécessité d'harmoniser la rédaction juridique et les définitions des mots en c
: territoire, permis, titre, organes bénéficiaires des revenus, etc.
• Clarifier les responsabilités et toutes les ambiguïtés dans la rédaction pour
toutes les formules ambiguës comme « sauf disposition particulières contra
bien définir les responsabilités du Ministère et des organes spécifiques
• Secteur pétrolier : transparence dans le partage de production, la répartit
revenus pétroliers (fiscalité, redevances, ristournes, etc.) et la fixation des ins
et des structures bénéficiaires : État, collectivités territoriales et organes pu
privés. Sur ce point, il y a une synergie à faire avec les organes bénéficia
Code Minier.
• Audit des organes rattachés : BCMM, IGM, OMNIS, CNM, ANOR, etc.
• Les OSC devront être très vigilant sur les points suivants dans le désordre : les i
sociaux et environnementaux, les questions foncières, la redevabilité sociale i
les intérêts des générations futures, l'impact sur la population, l'aménagem
territoire, les revenus dont la répartition et les organes bénéficiaires, la transp
des investissements, la gestion des permis, le transfert de savoir et de compé
l'effectivité de la décentralisation
SZ
20

CLARIFICATION SUR LE FOND
• Créer des Directions régionales chargée du secteur extractif au niveau des 22 régions pour
abus des autorités administratives régionales. Les Directions régionales seront amenées à ava
responsabilité des Bureaux de l'Administration Minière (BAM) au niveau des communes d'ex
La création d'un service déconcentré BAM se fait selon les réalités des activités d'exploitation
commune donnée
• Revoir la notion floue de commercialisation basée sur « la première vente » par d'autre
comme le cours du marché ou le volume, etc.
• Revoir le seuil et la durée de validité des régimes de stabilité
• Définir la fiscalité par escalier pour inciter : séparation de minerais, transformation in
intégration des nationaux dans la chaîne de valeur.
• Établir un système de mécanisme de certification et de traçabilité infalsifiable des perm
minerais incluant des sacs inviolables en adéquation avec le renforcement de la sécuris
frontières maritime et aérienne de Madagascar
• Les dispositions sociétales sont à approfondir par exemple il faut encadrer les oblig
responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE). Idem pour les aspects environnementaux
• Avoir en visibilité la chaîne de valeur partant de la reconnaissance du territoire jusqu'à la fer
à la restauration du site, en passant par les différentes phases d'exploration et d'exploitation.
mesures incitatives et des renforcements de capacité en faveur des investisseurs directs natio
• Définir les contraintes dans le transfert de technologie et dans la sous-traitance en faveur des

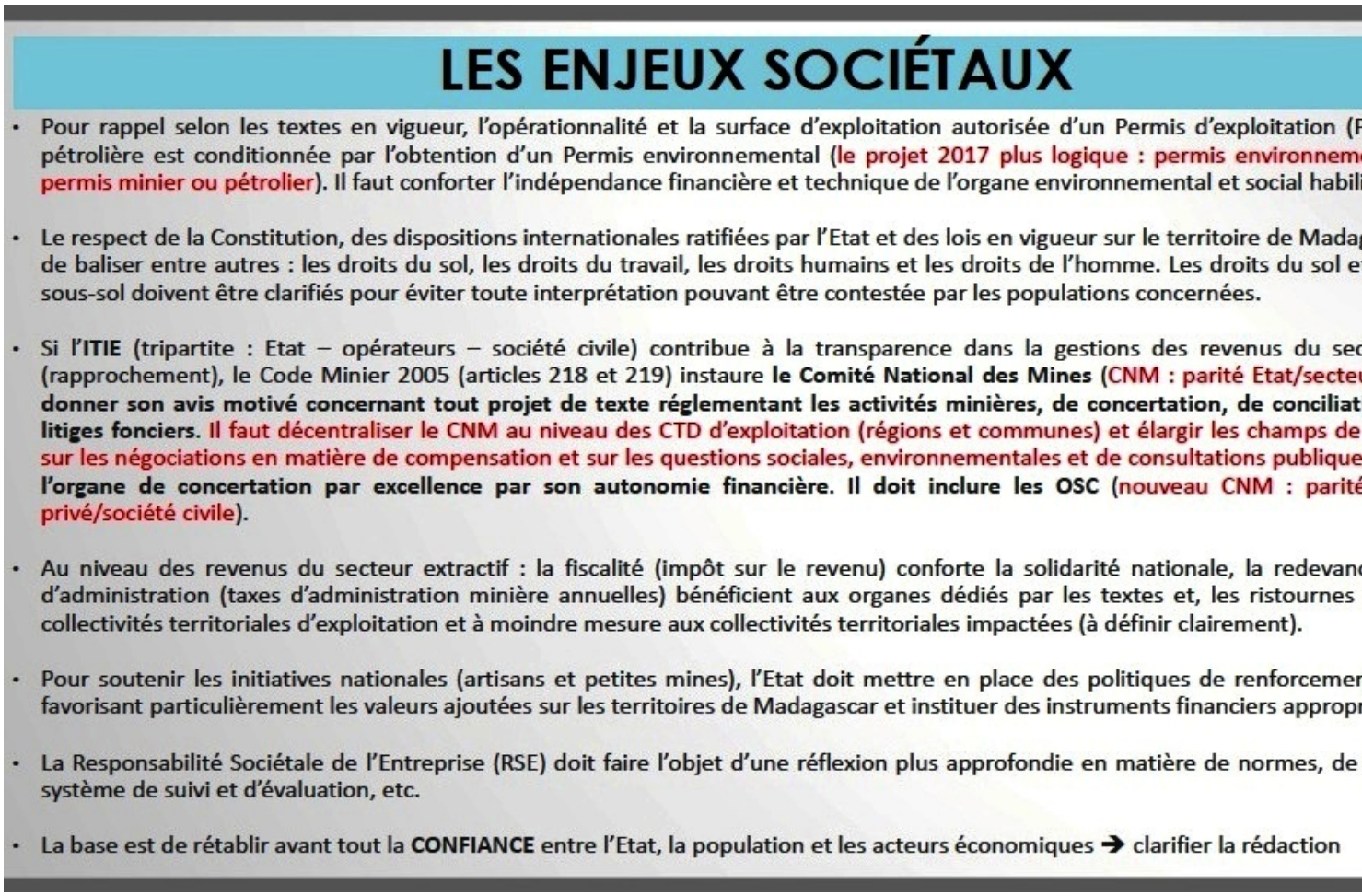

LES ENJEUX SOCIÉTAUX

- Pour rappel selon les textes en vigueur, l'opérationnalité et la surface d'exploitation autorisée d'un Permis d'exploitation (P pétrolière est conditionnée par l'obtention d'un Permis environnemental (le projet 2017 plus logique : permis environnem permis minier ou pétrolier). Il faut conforter l'indépendance financière et technique de l'organe environnemental et social habili
- Le respect de la Constitution, des dispositions internationales ratifiées par l'Etat et des lois en vigueur sur le territoire de Mada de baliser entre autres : les droits du sol, les droits du travail, les droits humains et les droits de l'homme. Les droits du sol e sous-sol doivent être clarifiés pour éviter toute interprétation pouvant être contestée par les populations concernées.
- Si l'**ITIE** (tripartite : Etat – opérateurs – société civile) contribue à la transparence dans la gestions des revenus du sec (rapprochement), le Code Minier 2005 (articles 218 et 219) instaure **le Comité National des Mines** (CNM : parité Etat/secteu **donner son avis motivé concernant tout projet de texte réglementant les activités minières, de concertation, de conciliat litiges fonciers.** Il faut décentraliser le CNM au niveau des CTD d'exploitation (régions et communes) et élargir les champs de sur les négociations en matière de compensation et sur les questions sociales, environnementales et de consultations publique **l'organe de concertation par excellence par son autonomie financière. Il doit inclure les OSC** (nouveau CNM : parité privé/société civile).
- Au niveau des revenus du secteur extractif : la fiscalité (impôt sur le revenu) conforte la solidarité nationale, la redevanc d'administration (taxes d'administration minière annuelles) bénéficient aux organes dédiés par les textes et, les ristournes collectivités territoriales d'exploitation et à moindre mesure aux collectivités territoriales impactées (à définir clairement).
- Pour soutenir les initiatives nationales (artisans et petites mines), l'Etat doit mettre en place des politiques de renforcemen favorisant particulièrement les valeurs ajoutées sur les territoires de Madagascar et instituer des instruments financiers appropr
- La Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) doit faire l'objet d'une réflexion plus approfondie en matière de normes, de système de suivi et d'évaluation, etc.
- La base est de rétablir avant tout la **CONFIANCE** entre l'Etat, la population et les acteurs économiques ➔ clarifier la rédaction

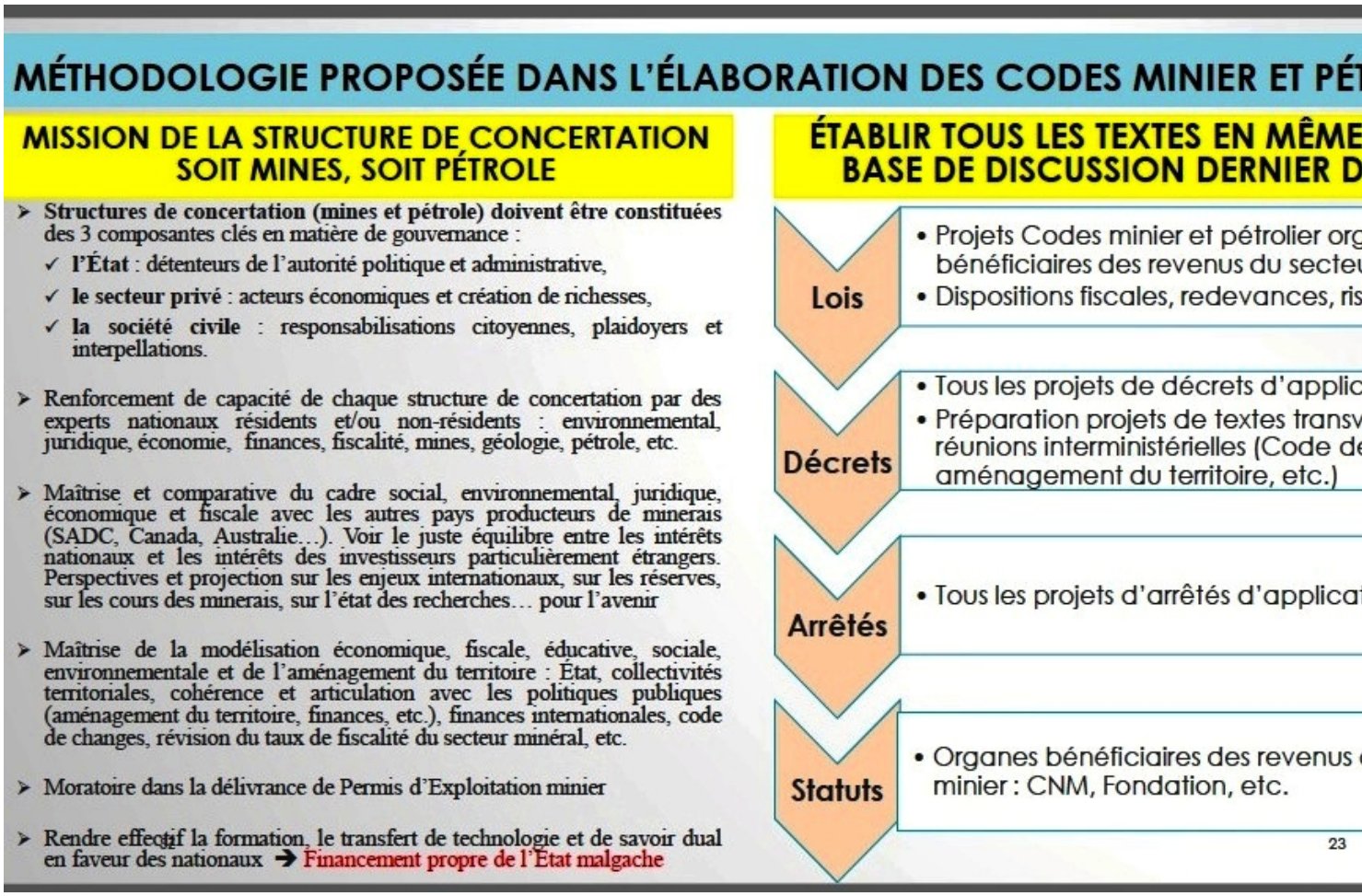
MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE DANS L'ÉLABORATION DES CODES MINIER ET PÉ
MISSION DE LA STRUCTURE DE CONCERTATION SOIT MINES, SOIT PÉTROLE
Structures de concertation (mines et pétrole) doivent être constituées des 3 composantes clés en matière de gouvernance :
l'État : détenteurs de l'autorité politique et administrative,
le secteur privé : acteurs économiques et création de richesses,
la société civile : responsabilisations citoyennes, plaidoyers et interpellations.
Renforcement de capacité de chaque structure de concertation par des experts nationaux résidents et/ou non-résidents : environnemental, juridique, économie, finances, fiscalité, mines, géologie, pétrole, etc.
Maîtrise et comparative du cadre social, environnemental, juridique, économique et fiscale avec les autres pays producteurs de minerais (SADC, Canada, Australie…). Voir le juste équilibre entre les intérêts nationaux et les intérêts des investisseurs particulièrement étrangers. Perspectives et projection sur les enjeux internationaux, sur les réserves, sur les cours des minerais, sur l'état des recherches… pour l'avenir
Maîtrise de la modélisation économique, fiscale, éducative, sociale, environnementale et de l'aménagement du territoire : État, collectivités territoriales, cohérence et articulation avec les politiques publiques (aménagement du territoire, finances, etc.), finances internationales, code de changes, révision du taux de fiscalité du secteur minéral, etc.
Moratoire dans la délivrance de Permis d'Exploitation minier
Rendre effectif la formation, le transfert de technologie et de savoir dual en faveur des nationaux ➔ Financement propre de l'État malgache
ÉTABLIR TOUS LES TEXTES EN MÊME
BASE DE DISCUSSION DERNIER D
Lois
• Projets Codes minier et pétrolier org
bénéficiaires des revenus du secteu
• Dispositions fiscales, redevances, ris
Décrets
• Tous les projets de décrets d'applic
• Préparation projets de textes transv
réunions interministérielles (Code de
aménagement du territoire, etc.)
Arrêtés
• Tous les projets d'arrêtés d'applicat
Statuts
• Organes bénéficiaires des revenus
minier : CNM, Fondation, etc.
23

MERCI